RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**DU 10 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 10 septembre à 19 h 15, le Conseil d'Administration s'est réuni en visioconférence sur convocation de son Président.

**Les administrateurs en fonction et convoqués sont :**

- La société 2A2CS ACTION AUTOMOBILE CENTRE DE CONTROLE ET DE SECURITE représentée par Monsieur Sylvain PECQUEUR
- La SARL CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST représentée par sa cogérante Madame Céline LERAY
- L'EURL CTA VOSSIER représentée par Monsieur David VOSSIER
- La SARL L2B CONTROLE représentée par Monsieur Olivier BOURQUIN
- La SASU CREPY CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Luc BEGUIN
- La société AUTOSECURITAS, représentée par Monsieur Christophe COLPIN

**Sont présents à la réunion :**

- La société 2A2CS ACTION AUTOMOBILE CENTRE DE CONTROLE ET DE SECURITE représentée par Monsieur Sylvain PECQUEUR
- La SARL CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST représentée par sa cogérante Madame Céline LERAY
- La SARL L2B CONTROLE représentée par Monsieur Olivier BOURQUIN
- La SASU CREPY CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Luc BEGUIN
- La société AUTOSECURITAS, représentée par Monsieur Christophe COLPIN

**Sont absents et excusés :**

- L'EURL CTA VOSSIER représentée par Monsieur David VOSSIER qui a donné pouvoir à Mme Céline LERAY

**Est également présente :**

- Madame Hélène MIRALLÈS-DUMAS, Directrice Générale
- Me Véronique Gubler

**Président de séance :** Monsieur Sylvain PECQUEUR

**Secrétaire de séance :** Madame Hélène MIRALLÈS-DUMAS

**Quorum :** Atteint

Heure d'ouverture de la séance : 19H25 Après déclaration de Monsieur PECQUEUR que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Validation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juillet 2026
- Régularisation de la démission d'administrateurs
- Poursuite de la procédure en appel dans le dossier ABS
- Validation des entrées et sorties de sociétaires
- Examen du tableau de bord 2026
- Questions diverses

## 1. Validation du procès-verbal du 27 juillet 2026

Le Conseil examine le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2026.

**Décision :** Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

## 2. Régularisation de la démission d'administrateurs

Le Président soumet au Conseil les deux régularisations reproduites ci-après dans les termes de la convocation :

**Régularisation de la démission de la SAS CONTROLE TRUCKS CAVAILLONNAIS de son poste d'administrateur**

Suivant procès-verbal du conseil d'administration du 29 juillet 2025, a été constaté la démission de Monsieur Pascal Villa de son poste de président et d'administrateur de la coopérative A3S.

Or Monsieur Pascal Villa n'était pas administrateur mais représentant permanent de la SAS CONTROLE TRUCKS CAVAILLONNAIS, administrateur.

Il appartient donc au Conseil d'adminitration de régulariser la démission de la société SAS CONTROLE TRUCKS CAVAILLONNAIS de son poste d'administrateur.

Aussi le conseil d'administration prend acte de la démission de la SAS CONTROLE TRUCKS CAVAILLONNAIS représentée par Monsieur Pascal Villa, de son poste d'administrateur intervenue le 29 juillet 2025.

**Régularisation de la démission de L'EURL MORIANA CONTROLE de son poste d'administrateur**

Suivant procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 2025, a été constaté la démission de Monsieur David Moriana de son poste d'administrateur de la coopérative A3S.

Or Monsieur David Moriana n'était pas administrateur mais représentant permanent de l'EURL MORIANA CONTROLE administrateur.

Il appartient donc au Conseil d'adminitration de régulariser la démission de la société l'EURL MORIANA CONTROLE de son poste d'administrateur.

Aussi le conseil d'administration prend acte de la démission de l'EURL MORIANA CONTROLE représentée par Monsieur David Moriana alors, de son poste d'administrateur intervenue le 30 septembre 2025

**Décision :** Le Conseil approuve à l'unanimité ces deux régularisations et prend acte des démissions dans les termes ci-dessus.

## 3. Poursuite de la procédure en appel dans le dossier ABS

Me Véronique GUBLER rappelle que le Tribunal de commerce de Marseille a rejeté les demandes de la coopérative dans le dossier ABS et a condamné A3S à verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle relève que le jugement ne fait pas état du rapport d'expertise produit par A3S. Selon elle, cette absence de prise en compte justifie que la décision soit soumise à la Cour d'appel afin que les éléments techniques et les conclusions de l'expertise puissent être réexaminés.

Me GUBLER précise que la décision a été signifiée le 19 août 2026, faisant courir un délai d'un mois pour interjeter appel. Le Conseil devait donc se prononcer au plus tard le 18 septembre 2026. Compte tenu de cette échéance imminente, elle indique qu'elle préparera sans délai la déclaration d'appel avec Cyril VILLATTE afin de préserver les droits de la coopérative.

**Décision :** Le Conseil décide à l'unanimité de poursuivre la procédure en appel dans le dossier ABS.

## 4. Validation des entrées et sorties de sociétaires

Le Conseil examine les entrées et sorties de sociétaires présentées en séance.

**Décision :** Les mouvements de sociétaires présentés sont approuvés à l'unanimité.

## 5. Examen du tableau de bord 2026

Le tableau de bord 2026 est inscrit à l'ordre du jour. Les éléments accessibles dans le récapitulatif de réunion ne retracent pas de décision particulière sur ce point.

## 6. Questions diverses

**Facturation électronique**

Le Conseil examine le courriel de Monsieur David MORIANA contestant la facturation de 25 € HT par mois et par centre, au motif qu'il a déjà souscrit, par l'intermédiaire de son expert-comptable, une solution de facturation électronique. Monsieur MORIANA demande le fondement permettant de lui imposer cette prestation et sollicite qu'aucun prélèvement ne soit effectué sans son accord exprès.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique, le Conseil d'administration a examiné les différentes solutions permettant de couvrir les coûts supplémentaires supportés par la coopérative.

Parmi les options étudiées figurait une augmentation du prix de la liasse. Après analyse des différentes hypothèses et de leurs impacts financiers pour les adhérents, le Conseil d'administration a décidé de ne pas retenir cette solution.

Le Conseil d'administration a ainsi validé le principe d'une refacturation des coûts par centre. Cette refacturation résulte exclusivement d'une charge supplémentaire imposée à la coopérative par la mise en conformité avec les nouvelles obligations de facturation électronique. Il est précisé qu'elle est réalisée à coût strictement réel, sans aucune marge ni bénéfice pour la coopérative,

dont l'objectif est uniquement de répercuter les dépenses effectivement engagées dans ce cadre.

Me Véronique Gubler a rappelé les enjeux juridiques et opérationnels liés à cette nouvelle obligation réglementaire ainsi que la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges générées.

Me Véronique GUBLER suggère de lui répondre que la somme de 25 € HT ne rémunère pas la seule souscription à une plateforme de facturation électronique. Elle correspond à un ensemble techniquement indissociable mis en place par ProTechnologies, comprenant le nouveau module de facturation certifié NF525, son intégration aux logiciels AutoSoft et Truck Explorer ainsi que la plateforme agréée retenue par l'éditeur.

Elle recommande de préciser que cette organisation résulte du choix et des contraintes techniques imposés par ProTechnologies, afin que la charge de cette décision ne soit pas présentée comme relevant d'une initiative unilatérale d'A3S. La réponse devra également prendre acte de la solution déjà souscrite par Monsieur MORIANA et de son mécontentement, tout en lui indiquant que la prestation collective est maintenue au tarif de 25 € HT.

Une réponse écrite et circonstanciée sera adressée à Monsieur MORIANA et une communication générale sera formalisée à destination des sociétaires.

**Décision :** Le Conseil confirme le maintien de la prestation à 25 € HT par mois et par centre et décide qu'aucune refacturation ne sera appliquée avant la mise à disposition du produit complet. La réponse à Monsieur MORIANA sera rédigée conformément aux orientations exposées ci-dessus.

**Cabinet d'expertise comptable**

Jérôme Garcia, expert-comptable accompagnant la coopérative depuis plusieurs années, a quitté In Extenso pour se consacrer à une activité de conseil financier. Afin d'assurer la continuité de cet accompagnement historique, notamment sur l'analyse des postes de dépenses, la recherche d'explications aux écarts constatés et l'identification de solutions alternatives moins coûteuses, il a proposé de mettre Hélène Mirallès en relation avec le cabinet qu'il rejoint. Une rencontre est prévue le 15 septembre afin d'étudier une éventuelle proposition de collaboration.

Dès réception d'une proposition financière du dit cabinet, Mme Mirallès l'enverra par mail au Conseil pour validation, ce, avant le 1er octobre 2026

Plus aucune question n'étant soulevée, le Président remercie les participants.

La séance est levée à 20h45.

Sylvain PECQUEUR
Le Président,

[redacted]

Hélène MIRALLÈS-DUMAS

[redacted]